

COUR D'APPEL CIVILE

Arrêt du 23 avril 2013

Présidence de M. COLOMBINI, président
Juges : M. Giroud et Mme Kühnlein
Greffier : Mme Logoz

Art. 2 CC ; 1 al. 1, 2 al. 1, 20 al. 2, 102 al. 1 CO ; 4a al. 1 LIA, 14 al. 1 LIA ; 308 al. 1 let. a et al. 2, 317 al. 2 CPC

Statuant à huis clos sur l'appel interjeté par **L.**_____, à Lausanne, demanderesse, contre le jugement rendu le 23 novembre 2011 par le Tribunal civil d'arrondissement de la Côte dans la cause divisant l'appelante d'avec **S.**_____, à Nyon, **F.**_____, à Etoy, **B.**_____, à Genève, et **P.**_____, à Arzier, défenderesses, la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal voit :

En fait :

A. Par jugement du 23 novembre 2011, dont les motifs ont été envoyés le 22 novembre 2012 aux parties et reçus le lendemain par l'appelante, le Tribunal civil d'arrondissement de la Côte a ordonné à la demanderesse L._____ de céder à la défenderesse S._____ sa part d'associée dans dite société pour un montant de 65'000 fr., aux conditions figurant dans le projet d'acte de "cession de parts sociales de société à responsabilité limitée" établi par le notaire X._____ en juillet 2010, dans un délai de trente jours dès jugement définitif et exécutoire (I); fixé les frais et émoluments du tribunal à 3'500 fr. pour la demanderesse et à 3'500 fr. pour les défenderesses S._____, F._____, B._____ et P._____, solidairement entre elles (II); dit que la demanderesse doit verser aux défenderesses, solidairement entre elles, la somme de 7'190 fr. à titre de dépens (III); et rejeté toutes autres ou plus amples conclusions (IV).

En droit, les premiers juges ont retenu qu'il ressortait des courriers adressés à la demanderesse dès fin janvier 2010 que l'offre de rachat de sa part sociale était faite par la société défenderesse, qui se proposait d'en financer l'acquisition par le biais d'une réduction de son capital social, que le rachat de cette part par la société elle-même constituait un élément objectivement essentiel conditionnant la conclusion de l'accord, qu'au demeurant la demanderesse n'avait indiqué ni expressément ni implicitement avoir l'intention que sa part soit rachetée par les associées défenderesses et qu'elle avait d'ailleurs admis à cet égard qu'il lui était indifférent de conclure avec la société elle-même ou les associées. En ce qui concerne l'imputation de l'impôt anticipé sur le prix de vente de la part sociale, les magistrats de première instance ont considéré que le sort fiscal de cette prestation n'était pas un élément objectivement essentiel du contrat, dès lors que les parties n'avaient à aucun moment discuté de cette question. Ils ont ainsi retenu que l'erreur dont la demanderesse se prévalait ne constituait pas une erreur essentielle justifiant l'invalidation du contrat au sens de l'art. 24 al. 2 CO

(Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220). Au surplus, ils ont considéré que, selon les règles de la bonne foi, la demanderesse devait comprendre qu'en raison de l'achat de sa part sociale par la société défenderesse, l'impôt anticipé serait prélevé sur le prix de vente (art. 4a LIA [loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé; RS 642.21]). En définitive, les premiers juges ont estimé que c'est avec la société défenderesse que la demanderesse avait voulu conclure un contrat de cession de sa part sociale, que l'accord était venu à chef dans la mesure où les parties s'étaient entendues sur tous les points objectivement essentiels de ce contrat, à savoir les parties à l'acte, le prix de vente et ses modalités de paiement, et que la convention d'associées signée le 8 mars 1999 n'excluait pas le rachat de la part d'une associée par la société elle-même. Enfin, les premiers juges ont déclaré irrecevable la conclusion des défenderesses tendant à ce que le tribunal constate que la demanderesse s'était engagée à céder sa part d'associée pour un montant de 65'000 fr., dès lors qu'elles disposaient d'une action condamnatoire ou formatrice.

B. Par acte du 8 janvier 2013 adressé à la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, L._____ a interjeté appel à l'encontre de ce jugement et conclu, avec suite de frais et dépens, à sa réforme, dans la mesure suivante :

Principalement :

- « 1. S._____ doit paiement immédiat à L._____ de la somme de CHF 65'000.- (soixante-cinq mille) avec intérêts à 5% l'an dès le 10 mai 2010.
2. S._____, Mesdames F._____, B._____ et P._____ doivent conjointement et solidairement entre elles, paiement immédiat à L._____ [de] tous les frais judiciaires et dépens de première instance et d'appel. »

Subsidiairement :

- « 1. S._____ doit paiement immédiat à L._____ de la somme de CHF 46'625.- avec intérêts à 5% l'an depuis le 31 mai 2010.

2. S._____ doit paiement immédiat de la somme de CHF 18'365.- à l'administration fédérale des contributions avec intérêts à 5% l'an depuis le 31 mai 2010.
3. S._____, Mesdames F._____, B._____ et P._____ doivent, conjointement et solidairement entre elles, paiement immédiat à L._____ [de] tous les frais judiciaires et dépens de première instance et d'appel. »

Dans leur réponse du 18 mars 2013, les intimées S._____, F._____, B._____ et P._____ ont conclu, avec suite de frais et dépens de première et deuxième instances, au rejet de l'appel en tant que recevable.

C. La Cour d'appel civile retient les faits suivants, sur la base du jugement complété par les pièces du dossier :

1. Par acte notarié [...] signé le 8 mars 1999, P._____ et L._____ ont constitué une société à responsabilité limitée au sens des art. 772 ss CO, au capital social de 50'000 fr., entièrement souscrit et libéré en espèces par les prénommées, à raison d'une part sociale de 25'000 fr. chacune. La gestion des affaires sociales a été confiée aux fondatrices, désignées comme associées gérantes avec signature individuelle.

La société S._____ est inscrite au Registre du commerce du canton de Vaud depuis le 10 mars 1999. Son siège est à Nyon. Elle a pour but : "agence de voyages, tant pour son propre compte, qu'en sous-traitance confiée à d'autres voyagistes ou reçue d'eux; achat, vente et en général commerce de tous programmes et de titres de transports".

2. Les statuts de la société, adoptés par les fondatrices lors de sa constitution le 8 mars 1999, prévoyaient notamment ce qui suit :

"Article 11

Si :

- un associé aliène sa part sociale;

- la part sociale d'un associé est partiellement ou entièrement saisie;

- un associé tombe en faillite ou si une procédure concordataire est ouverte contre lui, les autres associés ont un droit d'acquisition prioritaire.

Est considéré comme aliénation tout acte juridique de transfert, notamment tout apport en nature, vente, échange, donation, succession ou en vertu du régime matrimonial.

Saisi par un associé d'une requête d'approbation de transfert ou à réception d'un avis de saisie ou d'ouverture d'une procédure de faillite ou de concordat à l'encontre d'un associé, les gérants informent les autres associés dans un délai de dix jours de la possibilité d'exercice du droit prioritaire en leur impartissant un délai d'un mois pour le faire.

Le silence vaudra renonciation à l'exercice du droit.

Le droit n'est valablement exercé que si l'acquisition porte sur l'intégralité de la part aliénée. Si plusieurs associés se portent acquéreurs, la part aliénée est répartie entre eux, proportionnellement à la valeur de la part sociale que chacun possède.

Les parts sociales devant rester divisibles par mille et si la répartition proportionnelle n'est pas possible ou s'il subsiste des fractions, l'attribution a lieu par tirage au sort.

Le prix d'achat est égal à la valeur réelle, les alinéas 2 et 3 de l'article 10 ci-dessus étant applicables.

Faute d'accord sur la valeur réelle, celle-ci est fixée par le juge du siège de la société, aux frais de l'acquéreur.

Le droit d'acquisition des associés prime celui de la société prévu à l'article 10 ci-avant.

Dans tous les cas, le transfert d'une part sociale n'est valable vis-à-vis de la société qu'après son inscription dans le registre des parts."

3. Le 8 mars 1999, les associées fondatrices P._____ et L._____ ainsi que B._____, F._____ et N._____ ont signé une convention d'associées, dont la teneur était notamment la suivante :

"Société à responsabilité limitée dans le but de gérer une agence de voyages, nommée S._____.

Notre association est composée de 5 personnes, F._____, B._____, L._____, N._____, P._____.

La société fondée le 8 mars est composée de deux associées, L._____ et P._____.

B._____, F._____, et N._____, intégrant la société en qualité d'associées au début de l'an 2000.

A un moment donné et dans les meilleurs délais, nous serons toutes les 5, associées et salariées de notre entreprise.

(...)

En cas de départ de l'une d'entre nous, les associées restantes devront racheter la part dans un délai de deux ans [à] un taux fixé entre les parties. (...)"

4. Selon un contrat de cession libellé aux noms de N. _____ d'une part et de P. _____, L. _____, B. _____ et F. _____ d'autre part, dépourvu de date et de signatures, P. _____ et L. _____ auraient détenu, en vertu de contrats de fiducie des 14 et 15 mai 1999, respectivement une quote-part de 10'000 fr. pour B. _____ et de 5'000 fr. pour N. _____ et une quote-part de 10'000 fr. pour F. _____ et de 5'000 fr. pour N. _____.

N. _____ souhaitant quitter S. _____, ce contrat prévoyait que la prénommée cédait ses deux parts de 5'000 fr., soit 10'000 fr., à P. _____, L. _____, B. _____ et F. _____ à raison d'une quote-part de 2'500 fr. chacune. Le prix convenu était de 10'000 fr., soit 2'500 fr. par cessionnaire.

Le contrat disposait enfin que le contrat de fiducie conclu le 15 mai 1999 entre L. _____ et N. _____ ainsi que celui conclu entre P. _____ et N. _____ étaient résiliés.

5. Par acte notarié de cession de parts sociales du 21 janvier 2002, P. _____ et L. _____ ont vendu chacune une demie de leur part sociale dans la société S. _____, la première à B. _____ et la seconde à F. _____, pour un montant correspondant à la valeur nominale de ces parts, soit 12'500 francs. Ensuite de cette opération, P. _____, L. _____, B. _____ et F. _____ sont ainsi devenues chacune titulaire d'une part sociale de 12'500 francs.

6. Dès le 8 mars 1999, L. _____ a déployé une activité en tant qu'employée de S. _____

A l'assemblée générale extraordinaire du 7 novembre 2006, L. _____ a démissionné de sa fonction d'associée gérante. Le 21

décembre 2006, elle a été radiée du Registre du commerce en tant qu'associée gérante et est demeurée associée de S._____

Par courrier recommandé du 26 mars 2008 adressé à la société S._____, à l'attention de P._____, F._____ et B._____, L._____ a fait part de sa décision de les "quitter" pour le 30 juin 2008.

Par courrier du 14 avril 2008 à l'en-tête de S._____ et signé au nom de celle-ci par P._____, F._____ et B._____, la société a accusé réception du courrier de L._____ et pris note de sa décision de quitter l'agence au 30 juin 2008.

7. La société S._____ a réalisé un chiffre d'affaires net de 3'059'737 fr. au 31 décembre 2007, de 1'984'542 fr. au 31 décembre 2009 et de 2'396'055 fr. au 31 décembre 2010.

Le résultat de l'exercice se montait à 38'135 fr. au 31 décembre 2007, à 6'428 fr. au 31 décembre 2009 et à 16'047 fr. au 31 décembre 2010.

8. Afin de l'assister dans le calcul de la valeur de sa part d'associée dans S._____, L._____ a mandaté la société Q._____ SA.

Dans son rapport du 30 mai 2008, cette fiduciaire a estimé, sur la base des bilans comparatifs aux 31 décembre 2007 et 31 décembre 2006, que la valeur de la raison sociale S._____ pouvait être arrêtée à 385'000 fr., soit 96'250 fr. pour la part de L._____.

9. Par courrier du 31 mai 2008 adressé à S._____, à l'attention de P._____, F._____ et B._____, L._____ a informé les prénommées de son souhait de "retirer [sa] part sociale de l'entreprise". Sur la base du rapport précité, elle leur proposait de céder cette part pour un montant de 96'000 fr. à répartir entre elles.

Dans un courrier du 30 octobre 2008, dépourvu d'en-tête et signé de la main de P._____, B._____ et F._____, celles-ci ont offert à L._____ de racheter sa part pour un montant de 20'000 fr., l'offre étant valable jusqu'au 31 décembre 2008.

Le 15 décembre 2008, L._____ a refusé cette offre.

10. Par courrier du 12 mai 2009 adressé à F._____, B._____ et P._____, L._____ a réitéré sa demande de rachat de sa part sociale, relevant ce qui suit .

"(...)

Le prix demandé en 2008 est un prix juste, évalué par une fiduciaire extrêmement respectable. Ce prix correspond également, mis à part les chiffres d'un bilan et d'un PP, à l'apport de toutes les années où nous avons mis conjointement nos forces vives et une excellente gestion afin de faire prospérer une nouvelle entreprise jusqu'à une situation florissante.

Je me permets de souligner que je considère le remboursement de mes parts, au vu de l'état des comptes et des liquidités réalisables, ne mettant pas en quelque difficulté que ce soit la société, qui de ce fait a la possibilité de me désintéresser dans des délais très courts. (...)"

Par courrier du 20 mai 2009, dépourvu d'en-tête et signé par F._____, B._____ et P._____, celles-ci ont indiqué à L._____ qu'elle considérait l'offre de rachat faite en septembre 2008 comme "parfaitement réaliste et justifiée" mais qu'elles avaient décidé, en vertu de leur amitié uniquement, de diviser leurs fonds propres par quatre et de lui proposer la somme de 38'206 fr. pour le rachat de sa part sociale. Elles précisait que cette somme était nette d'impôts pour elle, alors que S._____ devrait encore payer les impôts sur le bénéfice des deux dernières années. Cette offre était valable jusqu'au 30 juin 2009.

11. Par courrier recommandé du 24 juin 2009 adressé à S._____, ainsi qu'aux trois associées prénommées, L._____, agissant par son conseil, les a mises en demeure de payer dans un délai de dix jours la somme de 96'000 fr. pour le rachat de sa part sociale. Elle relevait

que le principe du rachat de cette part était acquis, seule restant litigieuse la détermination de son prix de vente.

Par courrier recommandé du 1^{er} juillet 2009, sans en-tête et signé par F._____, B._____ et P._____, celles-ci ont répondu que le principe du rachat n'était nullement acquis, que le rachat de la part sociale de L._____ n'intéressait aucune des associées et qu'en cas d'aliénation de cette part à un tiers, elles réservaient le droit d'acquisition prioritaire prévu par l'art. 11 des statuts de S._____

12. Par courrier du 9 juillet 2009 adressé à S._____ ainsi qu'aux trois associées prénommées, L._____ a fait valoir que le principe du rachat figurait expressément dans la convention d'associées du 8 mars 1999 et qu'elle entendait dès lors saisir le Tribunal d'arrondissement de la Côte pour déterminer le prix de rachat de sa part.

Par lettre du 21 juillet 2009, F._____, B._____ et P._____, agissant par leur conseil, ont déclaré qu'elles n'étaient pas opposées sur le principe au rachat de la part sociale de L._____ mais qu'elles estimaient que ses prétentions étaient beaucoup trop élevées. Elles souhaitent dès lors pouvoir faire une contre-proposition documentée avec les éléments de leur fiduciaire.

Dans son évaluation du 7 août 2009, le N._____ SA a estimé, sur la base des comptabilités 2006, 2007 et 2008 de S._____, que la valeur de l'entreprise était de l'ordre de 223'000 fr., la part sociale de L._____ se montant ainsi à 55'600 francs.

Par courrier du 24 août 2009, F._____, B._____ et P._____ ont alors proposé de racheter la part sociale de L._____ pour un montant de 55'600 fr., relevant au surplus que, lors du départ d'une des associées, elles disposaient en vertu de la convention d'associées d'un délai de deux ans pour racheter la part de celle qui quittait l'entreprise.

13. Par lettre du 6 novembre 2009 adressé au conseil des prénommées, L. _____ a proposé, après avoir soumis le rapport du N. _____ SA à la Q. _____ SA, le rachat de sa part sociale pour un montant de 90'600 francs. Une estimation fiscale de titres non cotés, retenant une valeur moyenne de l'entreprise de 362'535 francs, était jointe à cette correspondance.

Dans un courrier du 27 janvier 2010 à en-tête de S. _____, signé au nom de celle-ci par F. _____, B. _____ et P. _____, la société a contesté l'évaluation de la Q. _____ SA, qu'elle considérait fondée sur un bénéfice moyen excessif par rapport à celui effectivement réalisé par l'entreprise, et réitéré par gain de paix l'offre de rachat articulée dans la correspondance du 24 août 2009, soit un montant de 55'600 fr., précisant que ce montant était largement supérieur à la valeur réelle de la part. Elle indiquait notamment ce qui suit :

« L'offre de rachat par S. _____ de la part de Mme L. _____ échoit le 28 février 2010.

En cas d'acceptation de sa part, la transaction pourra être réalisée rapidement. Le paiement sera effectué après que les formalités, à établir par le notaire pour la réduction du capital résultant du rachat de la part de votre cliente, soient réalisées par le notaire. »

En réponse à un courrier du 1^{er} février 2010 du conseil de L. _____ adressé à S. _____, F. _____, B. _____ et P. _____, les priant de régler à titre d'acompte la somme qu'elles reconnaissaient devoir à sa mandante, S. _____ a relevé dans une lettre du 15 février 2010 qu'il n'avait jamais été question d'un versement dû ou d'un quelconque acompte et répété les conditions précisées dans son courrier précédent, en recopiant notamment les deux paragraphes précités.

Dans un courrier du 4 mars 2010 à en-tête de S. _____, signé au nom de celle-ci par les trois associées prénommées, la société a rappelé que le montant proposé dans ses correspondances des 26 janvier et 15 février 2010 était supérieur à la valeur de l'entreprise et ne

constituait qu'une offre faite dans un cadre purement transactionnel. Elle ajoutait notamment ce qui suit :

« (...)

Par ailleurs, comme nous l'avons mentionné dans nos précédents courriers tout montant qui serait versé à votre cliente se ferait par l'intermédiaire de notre notaire, suite à une réduction de capital.

(...) »

13. Dans une correspondance du 31 mars 2010 adressé à S._____, F._____, B._____ et P._____, L._____ a formulé une contre-offre de rachat à hauteur de 70'000 francs.

Par courrier du 19 avril 2010 à en-tête de S._____ et signé au nom de celle-ci par les associées prénommées, la société a rejeté la contre-proposition de L._____, réitéré son offre transactionnelle de rachat à hauteur de 55'600 fr. et rappelé à cet égard ce qui suit :

« (...)

Notre proposition de rachat par S._____ de la part de votre cliente pour le prix de CHF 55'600.- se réalisera, si elle est acceptée bien entendu, par le biais d'un paiement effectué suite à une procédure de réduction du capital qui doit être formalisée par le notaire, étape à laquelle Mme L._____ doit participer.

(...) »

14. Par courrier du 27 avril 2010 adressé à S._____, F._____, B._____ et P._____, L._____, estimant que les pourparlers transactionnels n'avaient que trop duré, a réduit dans un ultime souci d'apaisement son offre de cession à 65'000 fr., moyennant acceptation dans un délai de dix jours et paiement au plus tard à fin mai 2010, à défaut de quoi l'offre deviendrait caduque.

Dans une correspondance du 10 mai 2010 à en-tête de S._____ et signée au nom de celle-ci par F._____ et B._____, la

société a déclaré accepter la proposition de rachat de la part sociale de L._____ pour un montant de 65'000 francs. Elle ajoutait ce qui suit :

« (...)

Nous avons d'ores et déjà mandaté Maître [...], afin qu'il établisse le contrat d'achat et se charge des formalités liées au transfert et à la réduction du capital.

Nous vous adresserons ces documents une fois établis et conviendrons de la date de la signature. Le paiement sera effectué le jour de celle-ci.

(...) »

15. Par courrier du 10 juin 2010 adressé à S._____, Mesdames F._____, B._____ et P._____, L._____ les a priées de lui indiquer où en étaient les démarches confiées à Me [...]. Elle ajoutait que la cession pouvait intervenir rapidement par simple convention écrite en marge des formalités liées à la réduction du capital.

Le 9 juillet 2010, S._____ a fait parvenir à L._____ le contrat proposé par Me X._____ pour le rachat de sa part sociale.

Le projet d'acte notarié précité prévoyait notamment ce qui suit :

« (...)

- I -

L._____ déclare vendre à S._____, qui déclare acheter, sa part sociale de douze mille cinq cents francs (Fr. 12'500.--).

- II -

Le prix de vente est fixé à
SOIXANTE-CINQ MILLE FRANCS
(Fr. 65'000.--).

Ce montant est versé en cet instant par la société au moyen d'un virement de ce montant effectué valeur ce jour sur le compte [...], rubrique [...], de l'Association des Notaires Vaudois, à [...], à Lausanne, dont ici quittance, sous réserve d'exécution du virement précité.

Les comparantes donnent mandat au notaire soussigné de verser en mains de l'Administration fédérale des contributions, par prélèvement sur le montant précité, une somme de dix-huit mille trois cent septante-cinq francs (Fr. 18'375.--), à titre d'impôt anticipé, somme

qui pourra être récupérée par l'associée sortante lors de l'établissement de sa déclaration fiscale, et de mettre le solde, soit quarante-six mille six cent vingt-cinq francs (Fr. 46'625.--) à la disposition de la venderesse, dès que le présent transfert aura été ratifié par l'assemblée générale de la société.

(...) »

17. Par courrier du 16 juillet 2010 adressé à S._____, Mesdames F._____, B._____ et P._____, L._____ a notamment observé que le prix de vente était amputé dans leur projet de l'impôt anticipé de sorte qu'il était réduit à la somme de 46'625 fr., ce qui n'était pas conforme à leur accord. Elle demandait dès lors de modifier le chiffre I du projet d'acte en ce sens que c'étaient les associées de la société, soit F._____, B._____ et P._____ qui rachetaient la part sociale et non S._____

Dans une correspondance du 27 juillet 2010 à en-tête de S._____ et signée au nom de celle-ci par P._____, la société a en particulier répondu que le chiffre I de la convention ne serait pas modifié, dès lors qu'il avait toujours été stipulé explicitement que l'achat de la part sociale de L._____ serait effectué par S._____ par le biais d'une réduction de son capital social. Elle ajoutait qu'il n'avait jamais été question, dans le cadre de l'accord auquel elles avaient abouti, de l'achat par F._____, B._____ et P._____ de la part de L._____.

18. Par lettre du 4 août 2010 adressée à S._____, ainsi qu'aux trois associées prénommées, L._____ a maintenu son point de vue selon lequel le projet n'était pas conforme aux pourparlers s'agissant du versement d'une somme de 46'625 fr. au lieu d'une somme de 65'000 fr. et leur a imparti un ultime délai de quinze jours pour se déterminer.

Dans un courrier du 20 août 2010, le conseil de S._____, ainsi que de F._____, B._____ et P._____, a exposé que ses mandantes n'entendaient pas revenir sur les modalités de l'accord conclu, ni procéder aux modifications postérieures exigées par L._____. Il a par

ailleurs déclaré dénoncer pour le compte des associées prénommées la convention d'associées de mars 1999.

19. Par demande du 6 octobre 2010 adressée au Tribunal d'arrondissement de la Côte, L._____ a pris, avec suite de frais et dépens, les conclusions suivantes :

« I. S._____, Mesdames F._____, B._____ et P._____ doivent, conjointement et solidairement entre elles, paiement immédiat à L._____ de la somme de CHF 65'000.- (soixante-cinq mille) avec intérêts à 5% l'an dès le 10 mai 2010.

II. Tous les frais et dépens liés à la présente procédure, selon ce que justice dira, doivent être assumés intégralement par les défenderesses conjointement et solidairement entre elles. »

Dans leur réponse du 15 février 2011, les défenderesses S._____, F._____, B._____ et P._____ ont conclu, avec suite de frais et dépens, au rejet des conclusions de la demande et pris reconventionnellement les conclusions suivantes :

« I. L._____ s'est engagée à céder à S._____ sa part d'associée dans dite société, pour un montant de Fr. 65'000.- (soixante-cinq mille francs).

II. Ordre est donné à L._____ de céder à S._____ sa part d'associée dans dite société pour un montant de Fr. 65'000.- (soixante-cinq mille francs), aux conditions figurant dans le projet d'acte de « cession de parts sociales de société à responsabilité limitée » établi par le notaire X._____ en juillet 2010, dans un délai de trente jours dès jugement définitif et exécutoire. »

Dans ses déterminations du 20 mai 2011, L._____ a notamment admis qu'elle n'avait pas fait de la personne de l'acheteur de sa part sociale un élément essentiel de l'accord passé. Elle a conclu avec dépens au rejet des conclusions reconventionnelles.

En droit :

1.

1.1 Le jugement attaqué ayant été rendu et communiqué après le 1er janvier 2011, les voies de droit sont régies par le Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (ci-après: CPC; RS 272), conformément à l'art. 405 al. 1 CPC.

1.2 L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), soit celles qui mettent fin au procès au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 126).

L'appel, écrit et motivé (art. 311 al. 1 CPC), est introduit auprès de l'instance d'appel, soit la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

En l'espèce, l'appel, dûment motivé, a été formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC). Dirigé contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse, eu égard aux conclusions dans leur dernier état devant le tribunal de première instance, est supérieure à 10'000 fr., il est formellement recevable.

2.

2.1 L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (cf. Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de

procédure civile, JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ibidem, p. 135).

2.2 Les conclusions ne peuvent être modifiées en appel que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies - soit qu'il y ait connexité avec les prétentions initiales ou que la partie adverse consente à la modification - et, cumulativement, que la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (art. 317 al. 2 CPC; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134 ; Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 10-12 ad art. 317 CPC).

En l'occurrence, l'appelante a conclu au paiement immédiat, par S._____, de la somme de 65'000 fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 10 mai 2010. Cette conclusion ne répond pas aux exigences énoncées ci-dessus et est irrecevable dans la mesure où elle tend au paiement d'intérêts à compter de cette date et non pas du 30 mai 2010 comme c'était le cas dans la demande adressée le 6 octobre 2010 au Tribunal d'arrondissement de la Côte.

3. L'appelante L._____ fait valoir qu'en acceptant par courrier du 10 mai 2010 l'offre qu'elle avait formulée dans sa correspondance du 27 avril 2010, les intimées, à savoir S._____, F._____, B._____ et P._____, se sont engagées à racheter sa part sociale pour un prix de 65'000 fr. payable à la fin du mois de mai 2010. Elle entend dès lors obtenir paiement de ce prix avec l'intérêt moratoire à compter du 10 mai 2010, sans imputation sur le prix de vente d'un montant de 18'365 fr. au titre de l'impôt anticipé. L'appelante expose que, selon la jurisprudence fédérale, l'absence d'accord sur les points secondaires du contrat ne fait pas obstacle à la perfection de celui-ci et soutient à cet égard que l'intervention d'un notaire doit être qualifiée de modalité accessoire de l'accord, tout comme le contenu du projet d'acte notarié qui lui a été transmis le 9 juillet 2010. Dès lors que l'appelante a dès réception du projet refusé tous les points supplémentaires non compris dans son offre

du 27 avril 2010, elle estime qu'il appartient aux intimées de respecter l'acceptation pure et simple de cette offre selon courrier du 10 mai 2010 et de lui verser la somme de 65'000 fr. en échange de la cession de sa part sociale.

3.1

3.1.1 Selon les art. 1 al. 1 et 2 al. 1 CO, le contrat est conclu lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté sur tous les points essentiels. Il s'agit des points objectivement essentiels au regard du genre de contrat envisagé et, en outre, des points subjectivement essentiels, soit ceux que l'une des parties, au moins, considère comme tellement importants qu'elle n'est disposée à s'engager que si un accord est trouvé aussi à leur sujet. La partie qui subordonne sa volonté de contracter à un accord sur des points qui ne sont pas objectivement essentiels doit le faire savoir clairement à l'autre partie; à défaut, les points concernés demeurent secondaires et, quant à eux, l'absence d'accord ne fait pas obstacle à la perfection du contrat (TF 4C.72/2006 du 30 mai 2006 c. 2, ainsi que les références citées; Huguenin, Obligationenrecht, Allgemeiner Teil, 2^e éd., ch. 207 p. 32; Tercier, Le droit des obligations, 4^{ème} éd., ch. 575 et 576 p. 131). Si les parties ne se sont pas mises d'accord sur tous les éléments essentiels du contrat, celui-ci n'est pas venu à chef.

3.1.2 Selon l'art. 4a al. 1 LIA, la société de capitaux ou la société coopérative qui acquiert ses propres droits de participation (actions, parts sociales, bons de participation ou de jouissance) en vertu d'une décision réduisant son capital ou dans l'intention de le réduire doit l'impôt anticipé sur la différence entre le prix d'acquisition et la valeur nominale libérée de ces droits. L'art. 14 al. 1 LIA précise que le contribuable doit, en versant, virant, créditant ou imputant la prestation imposable, en déduire le montant de l'impôt anticipé, sans avoir égard à la personne du créancier, toute convention contraire étant nulle.

3.2 Les premiers juges ont considéré que sur tous les points essentiels du contrat de cession de parts sociales, à savoir les parties à

l'acte - vendeur et acquéreur -, le prix de vente et ses modalités de paiement, les parties étaient parvenues à un accord, en particulier sur la reprise par la société de la part sociale de la demanderesse, et qu'il était indifférent à celle-ci, contrairement aux défenderesses, de contracter avec la société ou ses associées. S'agissant du prix de 65'000 fr., ils ont retenu que les parties n'avaient à aucun moment discuté dans leurs échanges de correspondances de l'imputation sur celui-ci de l'impôt anticipé. Le sort fiscal de cette prestation n'était ainsi un élément objectivement essentiel du contrat pour aucune des parties.

3.3 L'appelante ne conteste pas que le contrat de cession de parts sociales soit venu à chef. Elle admet en particulier que, bien que la qualité de l'acheteur puisse se discuter puisque les défenderesses sont intervenues dans les négociations tantôt en leur nom personnel, tantôt au nom de la société, cette question ne posait en ce qui la concerne aucun problème particulier.

Comme le relèvent à juste titre les premiers juges, tous les courriers adressés dès fin janvier 2010 à la demanderesse émanaient de la société défenderesse et indiquaient que l'offre de rachat était faite par S._____, le paiement devant être effectué par le biais d'une réduction de son capital social. Dans ses nouvelles offres de cession, la demanderesse ne s'est pas opposée au rachat de sa part par la société défenderesse. La discussion s'est ensuite focalisée sur le prix de vente et les parties se sont mises d'accord sur un montant de 65'000 francs. L'accord est ainsi venu à chef dès le 10 mai 2010, date à laquelle la société défenderesse a déclaré accepter le montant de 65'000 fr. proposé par la demanderesse dans sa lettre du 27 avril 2010. L'appelante admet d'ailleurs elle-même que la signature devant notaire ne constituait pas un point essentiel de cet accord.

Selon le principe de la bonne foi (art. 2 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210]), la demanderesse devait comprendre qu'en raison de l'achat de la part sociale par la société défenderesse, point essentiel du contrat sur lequel les parties se sont entendues, l'impôt

anticipé serait imputé sur le prix de 65'000 fr., conformément à l'art. 4a al. 1 LIA. Cela étant, dans la mesure où il aurait prévu le versement de l'entier du prix, sans prélèvement d'impôt, l'accord initial des parties était nul (art. 14 al. 1 LIA). Aucune des parties ne prétend cependant qu'en raison de cette divergence relative au paiement de l'impôt, le contrat de vente ne serait pas venu à chef, l'intimée réclamant la remise de la part sociale vendue et l'appelante le paiement du prix. La nullité partielle du contrat, au sens de l'art. 20 al. 2 CO, peut ainsi être admise. En vertu de la part valide du contrat, l'appelante n'a ainsi droit qu'au paiement du montant net d'impôt, à savoir 46'625 fr. (65'000 fr. - 18'365 fr.).

Il y a dès lors lieu d'admettre partiellement l'appel, dans la mesure de sa recevabilité, et de condamner l'intimée S. _____ à verser à l'appelante un montant de 46'625 fr. au titre de la cession de part sociale convenue entre elles. Au surplus, il n'incombe pas au juge civil de statuer sur le recouvrement de créances de droit fiscal, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'astreindre l'intimée S. _____ à payer la somme de 18'365 fr. à l'Administration fédérale des contributions.

4. L'appelante réclame l'intérêt moratoire à compter du 10 mai 2010, date à laquelle la société intimée a déclaré accepter l'offre de cession de sa part sociale pour un prix de 65'000 fr., à payer au jour de la signature de l'acte notarié. Cet intérêt ne peut toutefois être réclamé qu'à compter du 31 mai 2010, au vu des conclusions prises en première instance (cf. c. 2.2 supra).

Cela étant, le débiteur d'une obligation exigible est mis en demeure par l'interpellation du créancier (art. 102 al. 1 CO). L'acte notarié de cession de part sociale n'ayant pas été passé, ce n'est que par le dépôt de la demande du 6 octobre 2010 qu'une interpellation a eu lieu, de sorte que l'intérêt moratoire à 5% l'an (art. 104 al. 1 CO) doit être accordé à compter du 7 octobre 2010.

5. L'appelante fait encore valoir qu'elle a droit, en vertu de la convention d'associées du 8 mars 1999 et de l'art. 11 des statuts de S._____, au remboursement intégral de ses frais de justice et des dépens calculés sur la base du relevé des opérations produit au dossier.

Les premiers juges ont estimé que les défenderesses, obtenant gain de cause, avaient droit, solidairement entre elles, à de pleins dépens, qu'ils ont arrêtés à 3'690 fr. à titre de participation aux honoraires de leur conseil, débours par 290 fr. compris, plus 3500 fr. en remboursement de leurs frais de justice, soit un montant total de 7'190 fr. à titre de dépens.

L'art. 11 des statuts, qui stipule que, faute d'accord sur la valeur réelle de la part sociale, celle-ci est fixée par le juge du siège de la société aux frais de l'acquéreur, est sans portée en l'espèce. D'une part, la valeur réelle de la part ne faisait pas l'objet du débat judiciaire. D'autre part, l'art. 11 vise les cas où l'un des associés de la société à responsabilité limitée exerce son droit prioritaire, au sens de l'art. 11 al. 3, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence.

Le sort des frais et dépens de première instance doit ainsi être réglé en application des art. 90 ss CPC-VD (Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966) encore applicable, dès lors que la cause a été ouverte avant le 1^{er} janvier 2011. Les dépens, qui comprennent les frais et les émoluments de l'office, les frais de vacation ainsi que les honoraires d'avocat (art. 91 al. 1 CPC-VD), sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions (art. 92 al. 1 CPC-VD).

En l'occurrence, la demanderesse réclamait 65'000 fr. et ne se voit allouer que 46'625 fr., que les défenderesses ne contestaient au demeurant pas devoir. Elle perd sur ce point. En revanche, elle gagne partiellement sur la question des intérêts, dus depuis le 7 octobre 2010, alors qu'elle les réclamait dès le 10 mai 2010, les intimées plaidant de leur côté qu'aucun intérêt moratoire n'était dû, le paiement des parts n'étant pas échu. Les intimées obtiennent ainsi pour l'essentiel gain de cause et ont droit à des dépens réduit d'un tiers.

L'appelante devra par conséquent verser aux intimées, solidairement entre elles, la somme de 4'793 fr. (7'190 fr. x 2/3) à titre de dépens de première instance.

6. En définitive, l'appel est partiellement admis, dans la mesure de sa recevabilité, les chiffres I et III du jugement attaqué étant réformés dans le sens des considérants qui précèdent.

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'650 fr. (art. 62 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]) sont mis à la charge de l'appelante à concurrence de 825 fr. et des intimées, solidairement entre elles, à concurrence de 825 fr., aucune des parties n'obtenant entièrement gain de cause (art. 106 al. 2 CPC). Les intimées verseront dès lors à l'appelante la somme de 825 fr. à titre de restitution partielle de l'avance de frais (art. 111 al. 2 CPC).

Vu le sort de l'appel, les dépens de deuxième instance sont compensés.

Par ces motifs,
la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal,
statuant à huis clos,
prononce :

- I. L'appel est partiellement admis dans la mesure de sa recevabilité.
- II. Il est statué à nouveau comme il suit :
 - I.- dit que la défenderesse S._____ doit verser à la demanderesse L._____ la somme de 46'625 fr.

(quarante-six mille six cent vingt-cinq francs) avec intérêt à 5% l'an dès le 7 octobre 2010.

II.- fixe les frais et émoluments du tribunal à 3'500 fr. (trois mille cinq cents francs) pour la demanderesse et à 3'500 fr. (trois mille cinq cents francs) pour les défenderesses S._____, F._____, B._____ et P._____, solidairement entre elles.

III.- dit que la demanderesse doit verser aux défenderesses, solidairement entre elles, la somme de 4'793 fr. (quatre mille sept cent nonante-trois francs) à titre de dépens.

III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'650 fr. (mille six cent cinquante francs), sont mis à la charge de l'appelante à concurrence de 825 fr. (huit cent vingt-cinq francs) et des intimées, solidairement entre elles, à concurrence de 825 fr. (huit cent vingt-cinq francs).

IV. Les intimées S._____, F._____, B._____ et P._____, solidairement entre elles, doivent verser à l'appelante L._____ la somme de 825 fr. (huit cent vingt-cinq francs) à titre de restitution partielle de l'avance de frais.

V. Les dépens de deuxième instance sont compensés.

VI. L'arrêt motivé est exécutoire.

Le président :

Le greffier :

Du 25 avril 2013

Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés.

Le greffier :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à :

- Me Julien Fivaz (pour L. _____),
- Me Luc Pittet (pour S. _____ et consorts).

La Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est de 65'000 francs.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- M. le Président du Tribunal civil d'arrondissement de la Côte.

Le greffier :